

## Crédit ou réduction d'impôt

Selon votre situation, l'avantage fiscal prend la forme d'un crédit ou d'une réduction d'impôt.

### Crédit d'impôt

Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt si vous exercez une activité professionnelle au cours de l'année du paiement des dépenses ou si vous êtes inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi durant 3 mois au moins au cours de cette même année.

Si vous êtes marié ou pacsé, chaque membre du couple doit remplir au moins l'une de ces conditions.

### Réduction d'impôt

Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt dans les 2 cas suivants :

- vous ne remplissez pas les conditions indiquées ci-dessus pour avoir droit à un crédit d'impôt (par exemple, si vous êtes retraité),
  - vous supportez des dépenses pour services rendus au domicile d'un ascendant .

## Calcul de l'avantage fiscal

### Base de calcul

L'avantage fiscal est calculé sur les dépenses que vous supportez effectivement.

Ainsi, vous devez déduire de vos dépenses les aides que vous recevez pour vous aider à prendre en charge les frais d'emploi d'un salarié à domicile (par exemple, l'Apa, les aides perçues pour la garde des enfants, l'aide financière accordée par votre employeur).

### Taux

50 % des dépenses supportées dans l'année, dans la limite de plafonds.

### Plafonds annuels de dépenses

Les plafonds annuels de dépenses sont les suivants :

- **12 000 €** dans le cas général.

Ce plafond est majoré de **1 500 €**, sans que le plafond total puisse dépasser **15 000 €** :

- par enfant à charge (**750 €** en cas de garde alternée),
- par membre de votre foyer âgé de plus de 65 ans,
- par ascendant de plus de 65 ans si vous bénéficiez de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié au domicile d'un ascendant.

- **15 000 €** pour la 1ère année où vous employez directement un salarié à domicile.

Ce plafond est majoré de **1 500 €** par enfant ou personne à charge sans que le plafond total de dépenses puisse dépasser **18 000 €**

- **20 000 €** si l'un des membres de votre foyer est titulaire de la carte d'invalidité ou perçoit, soit une pension d'invalidité de 3ème catégorie, soit le [complément d'allocation d'éducation spéciale](#) (sans aucune majoration possible).